



LA GARANTIE CONSTITUTIONNELLE DU DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE A L'EPREUVE DES DEFIS DES SERVICES PUBLICS DE LA PECHE AU KASAI- ORIENTAL

Justin KALAMA MBO NTAMBUE¹

UNIVERSITÉ OFFICIELLE DE MBUJIMAYI

Résumé : Cet article analyse l'effectivité du droit à la sécurité alimentaire dans la province du Kasai-Oriental face aux défaillances structurelles des services publics de la pêche. Malgré sa garantie constitutionnelle, ce droit fondamental est compromis par une carence de la production halieutique, un sous financement chronique et l'absence d'infrastructures de conservation. Ces de disponibilité et d'accessibilité sont aggravés par un vide juridique marqué par l'absence des quotas et des sanctions environnementales non réparatrices ainsi que par la démotivation et l'indiscipline au sein des services publics étatiques. L'étude conclut à l'incapacité actuelle de l'administration à juguler la crise alimentaire et propose des reformes juridiques, logistiques et managériales pour redresser le secteur.

Mots –clés : garantie constitutionnelle, droit à la sécurité alimentaire, épreuve, défis, services publics de la pêche, Kasai- oriental, etc.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.20511739>

INTRODUCTION

Depuis la garantie constitutionnelle du droit à la sécurité alimentaire, inscrite à l'article 47 de la Constitution de 2006 telle que révisée à ce jour, les services publics de la pêche sont fortement mis à l'épreuve au Kasai-Oriental pour satisfaire à ses impératifs. En effet, ce droit implique une disponibilité et un accès physique et économique à une alimentation suffisante, saine et nutritive. Mais les services sous examen se heurtent à des défis majeurs plongeant ainsi la province dans une situation de dépendance de la consommation du poisson à l'importation et à l'approvisionnement des provinces sœurs de pays, comme c'est le cas avec le Tanganyika, Haut-Lomami et le Kasai-central. Alors qu'ils sont chargés de la production halieutique, l'autosuffisance alimentaire, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs et la réglementation de pêche en collaboration avec le Ministère ayant dans ses attributions l'environnement en vertu de l'ordonnance n°22/003 du 7 janvier 2022 portant fixation des attributions des ministères, au Kasai-Oriental la production halieutique fait état d'un déficit compromettant la disponibilité et l'accès aux produits locaux de pêche.

¹ Chef de travaux à l'Université Officielle de Mbuji-Mayi et apprenant de Troisième Cycle DEA/DES à l'Université de Kisangani.

Ce déficit est attribué à la carence d'initiatives privés, l'absence de financement des projets d'appui à la pêche et à la pisciculture. Pourtant, l'article 2 point 3 de l'arrêté provincial n°0078 /001/ CAB/PROGOU du 28 mai 2022 portant fixation des attributions des ministères provinciaux confère au ministère ayant dans ses attributions l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'environnement et le développement rural des charges importantes pour améliorer le bien-être de la population au niveau local. A ces défis économiques, s'ajoute la protection précaire des ressources halieutiques attribuée à certaines insuffisances du cadre juridique de pêche en déphasage avec les objectifs de la pêche durable ainsi que les manque des infrastructures de conservations.

De ce qui précède, la question qui se pose est celle de savoir : comment accroître la contribution des services publics de la pêche pour améliorer la sécurité alimentaire au Kasai Oriental ?

En guise d'hypothèse, il faudrait face à l'incapacité actuelle de l'administration de pêche à juguler la crise alimentaire, entreprendre des réformes juridiques renforçant la protection des ressources halieutique dans la pratique de pêche, logistiques et managériales en offrant aux pisciculteurs et pêcheurs des infrastructures de conservation des produits de pêche et insister sur l'éthique professionnelle des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions afin de redresser le secteur.

L'objectif de cette étude est de faire sortir les services publics de la pêche de l'impasse ou de la crise dans laquelle ils sont plongés.

Au plan méthodologique, cette étude recourt pour arriver aux résultats à :

1. L'Herméneutique juridique pour comprendre la portée des attributions dévolues au services publics de la pêche. Elle sera complétée par la technique documentaire d'une part.
2. Pour vérifier l'effectivité des services publics sur terrain et les indices de la disponibilité aux produits locaux de pêche, la sociologie du droit s'invite. Elle sera appuyée par la technique d'enquête par questionnaire d'autre part.

Ainsi la structure de cette réflexion s'articule hormis l'introduction et la conclusion, autour de la garantie du droit à la sécurité alimentaire (I), les défis de services publics de la pêche au Kasai-Oriental (II), l'impact de la défaillance ou de la crise de services publics de la pêche sur la sécurité alimentaire (III) et les Pistes d'amélioration et recommandations (IV).

I. GARANTIE DU DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE

A. Notion du droit à la sécurité alimentaire

Le concept sécurité alimentaire avant d'être considéré comme droit humain fondamental reconnu et garantie aux citoyens sous la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour a connu une évolution qu'il convient de retracer et cela dans un contexte particulier.

II. Contexte de naissance du concept sécurité alimentaire

Le concept « sécurité alimentaire » remonte aux années 1970, il est né dans un contexte des crises de famine en Inde, au Bangladesh, et au Sahel et de flambée de prix sur les marchés internationaux. Cette crise a attiré l'attention des Etats qui ont au fil de temps construit le concept sur une diversité d'approches jusqu'à l'inscrire dans le texte de Constitution comme droit humain fondamental en république Démocratique du Congo.

III. Evolution historique du concept sécurité alimentaire à travers le monde

Le concept sécurité alimentaire a connu une évolution dès sa naissance à ce jour. Cette évolution est partie des considérations économiques et sociales vers les considérations humanistes.² En effet, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, il fut reconnu à l'homme le droit à l'alimentation sur pied de l'article 25. Longtemps après, lorsque la crise alimentaire secoua le monde, le Conseil Alimentaire Mondial reprit le thème en 1974 et déclare que : « chaque homme, femme et enfant a droit inaliénable d'avoir à manger et ne doit pas souffrir de malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales ».³ Ainsi fallait-il à ce sujet que les efforts des Etats se concentrent sur la production, les importations alimentaires dont les céréales en particulier pour garantir la quantité suffisante des produits alimentaires. Ce fut la première approche économique de la sécurité alimentaire basée sur la disponibilité ou la quantité. Peu après, les Etats ont compris que la quantité des aliments disponibles ne suffisait pas. Il fallait disposer des moyens financiers ou économiques pour les avoir. Il était donc important de garantir leur accès aux aliments.

C'est comme ça que la dimension de l'accessibilité a été intégrée et reconnu comme condition de la sécurité alimentaire lors de la conférence mondiale de 1974. Avec le temps, le critère de la qualité nutritionnelle et sanitaire des aliments destinés à la consommation humaine était posé vers les années 1986. C'est en 1996 lors du sommet mondial de l'alimentation tenu à Rome, que l'accès pour toutes les personnes à une nourriture suffisante, sûre et nutritive, et qui réponde aux préférences alimentaires, pour pouvoir mener une vie active et saine va s'intégrer au concept. En République Démocratique du Congo, il a fallu l'avènement de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour pour que s'ajoute la dimension juridique pour que le concept sécurité alimentaire soit compté et classé aujourd'hui dans le rang des droits fondamentaux de l'être humain sur pied de l'article 47. Le but de ce droit est de promouvoir la santé et la vie de la personne humaine qui doit être à l'abri de la faim et des maladies causées par la sous-alimentation ou la malnutrition. Au regard de cette évolution historique, il convient de mettre en revue les différentes perceptions du concepts sécurité alimentaire. Aujourd'hui, la sécurité alimentaire englobe le droit à la nourriture pris dans son sens individuel.⁴ C'est-à-dire le droit à la nourriture sécurisé en quantité et en qualité nutritionnelle et sanitaire. C'est aussi sécuriser le moyen d'approvisionnement.

IV. Fondement juridique, définition et critères du concept sécurité alimentaire

- **Fondement juridique**

Le fondement juridique du droit à la sécurité alimentaire est l'article 47 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour. Au niveau international, le concept est consacré par plusieurs instruments que nous allons évoquer ultérieurement auxquels la RDC réaffirme son a adhésion. La proposition de Loi sur la sécurité alimentaire en chantier régit les questions liées à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment la disponibilité, l'accessibilité, la stabilité, l'utilisation des aliments, les droits, les devoirs, les responsabilité, l'environnement propice à la production, la transformation, la commercialisation, la distribution et la consommation. (Lire l'article 2 alinéa 2 de la proposition de Loi).

V. Définition de la sécurité alimentaire

La sécurité alimentaire est une notion technique difficile à comprendre à première vue, d'autant plus que la Constitution ne lui donne pas une signification bien que pris dans un contexte juridique. En effet, aux regard de ses approches, il y a lieu de ne pas s'accorder sur une définition unique du concept sécurité alimentaire. Ainsi, l'étude du droit à la sécurité alimentaire en RDC ne peut se recentrer qu'autour des quatre piliers fondamentaux du concept tels que définis par l'organisation des Nations unies pour l'Alimentation en signe (FAO).

² <https://www.fao.org>, consulté le 29 juin 2025 à 20h 57'

³ <https://www.fao.org>, consulté le 29 juin 2025 à 20h 57'

⁴ Pierre -François Mercure, « la sécurité alimentaire du tiers -monde : cadre conceptuel de l'action des pays en développement dans le contexte de la mondialisation » in les cahiers de Droit, vol 44, n°4, 2003, p.29. Consulté sur <https://doi.org/10.7202/043773ar> le 04 Janvier 2025 à 20H : 26').

A ce sujet, la proposition de Loi en chantier sur la sécurité alimentaire de juillet 2024 des députés KATEMBO KAMBERE Thaddée et KAMBALE MUHASA Alexandre adaptent la définition de la sécurité alimentaire en recourant à la terminologie usuelle consacrée conforme à l'acceptation internationale. Aux termes de l'article 3 de la présente proposition de loi : « la sécurité alimentaire désigne toute situation dans laquelle tous les individus ont, en tout temps, un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine, équilibrée et nutritive, satisfaisant à leurs besoins et préférences alimentaires et qui leur permet de mener une vie saine ». Cette définition rappelle le droit reconnu à l'individu. Selon la FAO, la sécurité alimentaire est entendue le fait d'assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux aliments, suffisants, nutritifs, sains et variés pour mener une vie saine et active correspondant aux habitudes alimentaires.

Cette définition rappelle le devoir de l'Etat de garantir une telle sécurité à sa population.⁵ Ainsi pour réaliser, cette sécurité, il faudrait satisfaire aux critères de disponibilité des aliments (obtenus grâce à la production locale) et leur disponibilité (à un prix abordable) et d'une bonne qualité. De son côté la Banque Mondiale estime que « la sécurité alimentaire depuis 1986, est l'accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive par tous les êtres humains leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaire afin de mener une vie active et saine ».⁶ Cette définition reconnaît la sécurité comme droit d'une personne pour être à l'abri de la faim. Elle correspond à la capacité pour toute personne de posséder à tout moment la possibilité d'accès physique et économique aux aliments pour satisfaire les besoins alimentaires de base. Pour le Programme Alimentaire Mondial (PAM), la sécurité alimentaire est un accès aux aliments suffisants et nutritifs permettant à l'être humain de survivre.⁷ La sécurité sanitaire des aliments quant à elle, se traduit par l'hygiène et l'innocuité des denrées alimentaires.⁸

VI. Les piliers de la sécurité alimentaire

La Constitution de la RDC ne définit pas le contenu sécurité en tant que droit humain fondamental. En effet, il ressort des dispositions de l'article 10 de la proposition de loi sus évoquée que la sécurité alimentaire est guidée par la disponibilité des aliments l'accessibilité aux aliments, l'utilisation adéquate des aliments et la stabilité des aliments qui sont ses principaux piliers. Ces éléments combinés concrétisent ou permettent l'effectivité de la sécurité alimentaire. Il faudrait donc apprécier l'effectivité du droit en cause par ces piliers pris comme critères ou indicateurs principaux. Signalons que le commerce des denrées alimentaires au niveau national est réglementé sur la base, entre autres, de normes de disponibilité, de sécurité, de qualité, de prix abordables, des droits des consommateurs et d'une distribution efficace et équitable des denrées alimentaires. De ces piliers, l'on déduit que la sécurité alimentaire est un concept plurisectoriel qui implique à la fois les approches juridique, économique, sanitaire, nutritionnel et environnemental.

- **Disponibilité physique**

La disponibilité implique l'existence de nourriture en quantité suffisante. Sa garantie s'appuie sur la production locale, les importations. La production locale et l'importation alimentaire facilitent l'offre des aliments sur les marchés de consommation et assure une bonne quantité de stock de provisions. La disponibilité des aliments peut également être garantie par les mécanismes sociaux d'appui et d'aide alimentaire. L'Etat et ses différentes structures garantissent la disponibilité des aliments adéquats à profit de toute les personnes. La disponibilité alimentaire implique la présence en quantité et en qualité suffisante des denrées alimentaires issues de la production intérieure sous toutes ses formes, des importations commerciales et de l'aide alimentaire (article 11 alinéa 2 de la proposition de loi sur la sécurité alimentaire). Il faut signaler que dans l'évolution du concept, le

⁵ <https://www.fao.org/4/aa039f/aa039f> consulté le 29 juin 2025 à 20 h 57'

⁶ <https://www.banque-mondiale.org/Fr/topic/agriculture/briefé/Food-Security-update/whatis-Food-Security>, consulté à 21h48' le 29 juin 2025.

⁷ <https://www.fao.org/4/aa039f/aa039f> consulté le 29 juin 2025 à 20 h 57'

⁸ Article 3 de la Proposition de loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo de juillet 2024

déficit au niveau de la consommation alimentaire était attribué à une offre insuffisante et non garantie de nourriture. La quantité de la nourriture est calculée sur base de besoins physiques.⁹

- **L'accès physique et économique aux aliments**

La disponibilité des aliments à elle seule ne suffit pour garantir la sécurité alimentaire. Il faut que les individus aient la capacité financière et économique de se procurer les aliments pour être à l'abri de la faim et garantir la santé. A cet effet, l'accès à la nourriture est influencé ou favorisé par le pouvoir d'achat ou le revenu, le prix des aliments et les infrastructures pour produire soi-même. A ce propos, l'Etat garantit un salaire minimum qui tient compte du pouvoir d'achat et de l'effet positif du revenu disponible des consommateurs sur la consommation d'une alimentation équilibrée. Voilà pourquoi, depuis le début des années 1980, l'importance de l'accès aux aliments a été de plus en plus reconnue comme étant un déterminant clé de la sécurité alimentaire.¹⁰ C'est ici le lieu de souligner que le pouvoir d'achat des aliments est relié à l'emploi et aux opportunités des moyens d'existence. En effet, l'insuffisance des aliments suscite des inquiétudes par rapport à leur accès par la population et de ce fait augmente le risque de provoquer la précarité de la sécurité alimentaire. Raison pour laquelle l'Etat via ses services publics vise à accroître la production afin d'augmenter les disponibilités d'aliments.¹¹ L'accès aux aliments ouvre la voie à leur utilisation mais faudrait-il faire attention à leur qualité sanitaire et nutritionnelle.

- **L'utilisation (nutrition) des aliments**

En accédant aux aliments, il est recommandé en sécurité alimentaire de n'utiliser que les aliments qui présentent une bonne qualité sanitaire et nutritionnelle. Ces sont ces aliments qui peuvent procurer une bonne santé aux consommateurs. En outre, en veillant sur l'hygiène des aliments, il faudrait, prendre en compte la variabilité des préparations correctes et respect de régime alimentaire sans oublier la distribution équitable des aliments à l'intérieur du ménage pouvant procurer à chacun des membres l'énergie et les nutriments adéquats utiles à l'organisme.¹² Pour Zacharie Richard NTUMBA MUSUKA, le droit à la santé ne se résume pas en l'absence de maladies ou à l'accès aux soins de santé en cas de maladie. C'est aussi le droit de vivre dans les conditions économiques décentes, le droit d'être à l'abri de la faim, de la mal nutrition.¹³ Etre à l'abri de la faim suppose avoir les aliments suffisants, sains, nutritifs, variés, disponibles et accessibles à tous et à tout moment pour mener une vie active, c'est-à-dire être en sécurité alimentaire. Ceci explique le lien indissoluble qui existe entre la santé et la sécurité alimentaire pour constituer un droit garanti par l'Etat sous la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

- **Stabilité d'approvisionnement**

La stabilité dont question se réfère à la régularité de l'approvisionnement, même en cas de changement climatique, instabilité politique ou économique. Au regard de ces critères ou indicateurs, la sécurité alimentaire exige de prendre en compte une approche multisectorielle basée sur les acteurs juridiques économiques, sanitaires, nutritionnelle, et environnemental. En tant que droit humain fondamental, elle vise à mettre le citoyen à l'abri de la faim par l'accès aux aliments répondant aux critères ci-dessus pour faciliter une vie apaisée, et épanouie. Selon Michèle JACQUART, le droit à la nourriture aurait une place prioritaire parmi les droits fondamentaux, puisqu'il

⁹ [https://www.banque-mondiale.org/Fr/topic/agriculture/briefé/Food Security -update/what-is -Food Security](https://www.banque-mondiale.org/Fr/topic/agriculture/briefé/Food-Security-update/what-is-Food-Security), consulté à 21h48' le 29 juin 2025.

¹⁰ FAO, Les concepts et les cadres de la sécurité alimentaire, 2008, p.5

¹¹ Idem, p.5

¹² [https://www.banque-mondiale.org/Fr/topic/agriculture/briefé/Food Security -update/whatis -Food Security](https://www.banque-mondiale.org/Fr/topic/agriculture/briefé/Food-Security-update/whatis-Food-Security), consulté à 21h48' le 29 juin 2025.

¹³ NTUMBA MUSUKA.ZR, Le droit à la santé. De l'aménagement des politiques publiques et du service public de la santé vers l'émergence d'un droit pénal sanitaire en République Démocratique du Congo, éd. De l'Institut Africain des droits de l'Homme et de la Démocratie I.A.D.H.D, Kinshasa octobre 2022, p.21

serait aussi un droit indissociable du droit à la vie.¹⁴ Cependant, le succès d'accomplir ces conditions pour une sécurité alimentaire effective dépend de l'attention accordée à la production, la consommation en passant par la commercialisation dans un Etat.

Dans ce cas, le déficit alimentaire et l'extrême pauvreté généralisée s'oppose à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, particulièrement le droit à la sécurité alimentaire.¹⁵ En cas de crise alimentaire persistante, ce droit peut être mis à l'épreuve pour se réaliser ou tout simplement ses conditions de mise en œuvre peuvent être affectées. A l'égard des citoyens, La garantie du droit à la sécurité alimentaire n'est pas dépourvue des conséquences juridiques à l'égard de l'Etat et ses différents services publics vis-à-vis de ses citoyens, dans la mesure où il doit veiller à leur santé. Elle permet de demander des comptes aux autorités politiques si ce droit n'est pas respecté. Voilà pourquoi, il convient de mettre en revue les implications de la garantie du droit à la sécurité alimentaire dans la Constitution en RDC.

B. Implications de la garantie constitutionnelle du droit à la sécurité alimentaire

La reconnaissance et la garantie du droit à la sécurité alimentaire aux citoyens induisent plusieurs conséquences juridiques qu'il convient de décortiquer.

1. L'obligation de l'Etat de respecter et de mettre en œuvre le droit à la sécurité alimentaire.

L'article 47 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour fait de l'Etat congolais, un garant des droits fondamentaux des citoyens. A ce sujet, Zacharie Richard NTUMBA MUSUKA affirme que les droits et libertés fondamentaux reconnus à l'être humain constituent les devoirs pour l'Etat qui s'engage à les observer.¹⁶ Ces devoirs se résument par l'obligation de reconnaissance, du respect, de la promotion et de la garantie de leur plein exercice sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique, l'origine nationale, ethnique ou tribal, le statut social, la naissance, etc. En les reconnaissant, il s'emploie pour assurer son effectivité par le mécanisme des services publics. Pour certains droits créance, il porte cette responsabilité d'aménager les conditions propices pour donner effet à leur éclosion.¹⁷ Cet engagement amène VIVIEN ROMAIN MANANGU à penser que l'Etat qui a proclamé le droit doit pouvoir le rendre effectif.¹⁸ La garantie admet des encadrements légaux et règlementaires.

En effet, l'Etat en créant des droits fondamentaux au profit des citoyens pour assurer leur bien-être, s'engage d'organiser les services publics dotés des missions visant à garantir leur effectivité, protection, promotion et respect.¹⁹ Etablissement le lien entre les services publics et les droits humains, ALEXANDRE PETIT CLERC affirme que l'investissement dans l'éducation, la santé, la sécurité alimentaire, etc., n'est pas uniquement un choix politique, mais c'est contribuer aussi à ce que les Etats respectent les obligations auxquelles ils se sont engagés. De ce fait, affirme-t-il que les services publics et les droits humains sont deux faces d'une même médaille,²⁰ Visant le bien-être de la personne humaine. Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi fixant les principes

¹⁴ JACQUART, « Droits économiques, sociaux et culturels » dans M. BEDJAOUI, cité par Pierre -François dans le cahier de droit, p.30

¹⁵ Article 14 de la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 par la conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23.

¹⁶ NTUMBA MUSUKA.Z. R, Le droit à la santé .de l'aménagement des politiques publiques et du service public de la santé vers l'émergence d'un droit pénal sanitaire en République Démocratique du Congo, éd.de l'institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie I.A.D.H.D, Kinshasa, octobre 2022, P.13

¹⁷ Idem, p.15

¹⁸ VIVIEN ROMAIN MANANGU, Droits et libertés fondamentaux en RDC. Analyse d'une consécration constitutionnelle sans effectivité, article Chronique Classée dans droit constitutionnel, RDLF ; 2015, N°17, p.12

¹⁹ MAGALI PLOVIE et VEERLE STROOBANTS, « services publics, un levier pour les droits de tous » in Revue nouvelle, n ° 16 Bruxelles 2016, p.1

²⁰ Alexandre Petit clerc (Ligue des droits et libertés LDL. ASBL.), Les services publics et les droits humains : deux faces d'une même médaille, Québec, Montréal, 8 juin 2024, p.6

fondamentaux relatifs à la sécurité alimentaire en RDC de juillet 2024 cette position est bien renforcée. L'Etat doit impulser par des mécanismes appropriés et innovants pour la concrétisation progressive du droit en cause, garantir et promouvoir le financement de l'alimentation et de la nutrition.

Pour vaincre la faim et la mal nutrition, lutter contre le déficit alimentaire qui s'oppose au droit en cause, il est essentiel de jouer un rôle actif en mettant en place des politiques et stratégies et de moyens financiers pour que chaque citoyen puisse se nourrir et se soigner convenablement. En marge de ces politiques, nous avons le cas des services publics de la pêche organisés pour soutenir et faciliter la production halieutique et animale afin d'atteindre l'autosuffisance en produits de pêche dans l'intérêt de toute la population. Selon l'article de la loi en chantier déjà adopté et voté au parlement depuis 2024, l'Etat et les différents niveaux de ses structures ont l'obligation de garantir et de concrétiser le droit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle au profit de tout homme, toute femme et tout enfant. A ce titre, ils doivent :

- ✓ Eviter toute sorte d'ingérence dans les efforts des populations pour se nourrir et nourrir leur famille ;
- ✓ Empêcher les tiers, tels les entreprises transnationales et d'autres acteurs non étatiques de nuire à l'exercice, par les citoyens, du droit à une alimentation adéquate ;
- ✓ Créer un environnement propice à la jouissance du droit à une alimentation adéquate en mettant en place des cadres politiques et institutionnels appropriés pour respecter, protéger et réaliser ce droit ;
- ✓ Faciliter la fourniture d'aliments aux personnes vulnérables et à ceux qui sont incapables de se nourrir en raison des circonstances indépendantes de leur volonté, telles que des catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

Il garantit la sécurité, l'hygiène et la valeur nutritionnelle des denrées alimentaires par la prévention de la contamination et des maladies d'origine alimentaire lors de la production, du transport, de la transformation, du stockage, de la distribution, de la manipulation, de la préparation de la consommation des denrées alimentaires. Pour faciliter l'accès aux ressources productives, aux intrants et aux services agricoles, l'Etat apporte son soutien aux coopératives agricoles et aux organisations de producteurs qui contribuent à la sécurité alimentaire et à la nutrition, notamment en renforçant le rôle des femmes dans les institutions. A ce sujet, le Pacte international relatifs aux droits économique, sociaux et culturels auquel la RDC réaffirme son attachement dans le préambule de sa Constitution, dispose à son article 11 en ces termes : « les Etats parties au présent pacte reconnaissant le droit fondamental qu'à toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets pour atteindre un niveau de vie suffisant ». Pour Jean Claude Fidèle MFUAMBA LOBO MUENGA, dans un Etat moderne, de plus en plus interventionniste dans le domaine économique comme la pêche, il convient d'assurer le développement socio-économique pour bien réaliser ce droit. C'est ce qu'on a appelé « Etat providence » celui qui est né de la multiplication des services publics dans tous les domaines où l'Etat et ses collectivités publiques avaient estimé qu'ils devaient jouer le rôle de premier plan dans la fourniture aux populations des prestations de services indispensables à la vie d'une nation.²¹ Ces implications étant déjà relevées, il importe de dire un mot sur les mécanismes normatifs et institutionnels de la sécurité alimentaire.

C. Mécanismes normatifs et institutionnels de la garantie du droit à la sécurité alimentaire

Pour réaliser le droit à la sécurité alimentaire, l'Etat a mis les mécanismes normatifs et institutionnel de sécurité alimentaire pour pouvoir aménager son exercice et sa jouissance effective.

- **Mécanismes normatifs nationaux**

Les mécanismes normatifs de la sécurité alimentaire se constituent d'un ensemble des règles, de normes, des lois et des procédures visant à garantir que les aliments sont sûrs, sains et nutritifs, de la production jusqu'à la consommation. En matière de sécurité alimentaire, ils englobent des instruments juridiques visant la gestion durable des ressources halieutiques et les milieux aquatiques et la protection de la qualité sanitaire et nutritionnelle.

²¹ MFUAMBA LOBO MUENGA.J-CF, Leçons de Grands services et entreprises publics en Droit des services publics congolais, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, octobre 2018, p.79

Suivant leur nombre, nous pouvons citer entre autres :

- **La Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour**

La sécurité alimentaire est cruciale pour la santé. Elle est consacrée en droit humain fondamental et garantie aux citoyens en République démocratique du Congo sur pied de l'article 47 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour²². En marge de cette obligation, il a vite reconnu à tous les congolais, le droit de jouir des toutes les richesses nationales²³. Parmi ces richesses, s'identifie le potentiel halieutique que comporte les espaces fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que la mer territoriale congolaise où l'Etat exerce une souveraineté permanente. En sus, les services publics sont organisés pour y répondre efficacement. En effet, l'accès aux ressources halieutiques implicitement permis implique l'exercice de la pêche pour s'en approprier. C'est pourquoi le droit à l'initiative privée consacrée aussi en droit humain est garanti par l'Etat garanti aux nationaux et étrangers sur pied de l'article 35 alinéa 1^{er} la même Constitution. Faisant partie des activités artisanales dont l'exercice est encouragé en faveur des congolais, la pêche artisanale s'avère une source majeure incontournable d'alimentation pour l'humanité depuis la nuit de temps, assurant un emploi et les revenus à ceux qui la pratiquent.²⁴ Elle est un pilier de nutrition et de la survie économique au pays. Considérant la nécessité de bien conduire l'activité de pêche, l'élevage et l'aquaculture, la Constitution a chargé le parlement congolais de déterminer non seulement les régimes agricole et forestier sur la chasse et la pêche, sur la conservation de la nature...²⁵ mais aussi de fixer par une loi les principes fondamentaux relatifs à la pêche, l'élevage et l'aquaculture en vertu des dispositions de l'article 123 point 14. Mais depuis 2006, cette loi se fait encore attendre jusqu'aujourd'hui.

Ajoutons que les règles de pêche s'articulent sur l'accessibilité, la disponibilité et la gestion durable des ressources halieutiques en marge de la sécurité alimentaire. Evoquant la législation de pêche, Jean Claude Fidèle MFUAMBA, précise que objet de la police de pêche est de préserver les poissons contre leur extinction ; Celle de la chasse tend à préserver les espèces animales contre la disparition et la police de l'environnement tient à préserver la faune et la flore.²⁶ Elle s'applique à la liberté ou au droit de pêche reconnu aux particuliers. Pour lui, cette réglementation s'emploie à maintenir l'ordre public dans le secteur de pêche. Cette activité de réglementation s'analyse comme un service public rendu à la population pour une bonne utilisation des ressources halieutiques dans les eaux du domaine public de l'Etat. De son côté, Catherine ROCHE, démontre à ce sujet que la portée de la réglementation de pêche est de protéger les ressources piscicoles en vue d'assurer leur utilisation durable et d'éviter tout conflit d'usage.

Elle détermine le terrain de pêche, les modes et moyens de la pêche, le permis qui donne droit à la pêche dans le respect des textes applicables, le transport et la commercialisation des produits de pêche, le plan de pêche, les structures officielles d'encadrement des opérations de pêche et de contrôle, etc. Elle se mêle aussi à la sécurité alimentaire quant à la quantité et la qualité de produits de pêche disponibles et accessibles pour assurer la survie de la population.²⁷ Son objet vise également à limiter la surpêche, la pêche illicite et tous autres comportements des particuliers pour réduire les abus d'exploitation. Ainsi, elle fixe les règles proscrivant un certain nombre de comportements, fixe des tailles réglementaires de capture, détermine des périodes de pêche et de fermeture pour permettre la reproduction des ressources dans le but d'assurer un usage à longue durée. Prise en charge au plan

²² 1. Article 47 de la Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certes articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, JORDC 52^{ème} année, Khalsa 5 Février 2011.

²³ Article 58 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO), préface du Code de bonne conduite pour une pêche responsable, Rome 1995, p. vii.

²⁵ Article 202 point 25 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.

²⁶ . MFUAMBA LOBO MWENGA.J.F.C, Op.cit.

²⁷ Catherine ROCHE, L'essentiel du droit de l'environnement ,8^{ème} éd. Galion, 2015-2016, p.59

national et international, la pêche a fait l'objet de plusieurs textes qui tendent à garantir la sécurité alimentaire, la protection des ressources halieutiques et la pêche durable. C'est le cas entre autres de :

- **Décret du 21 avril 1937 sur la pêche**

La pêche est depuis l'époque coloniale permise sur toute l'étendue du Congo Belge actuellement la République Démocratique du Congo aux termes de l'article 57 du Décret du 21 avril 1937, sans préjudice de l'application du Décret du 12 juillet 1932 relatif aux concessions de pêche. Elle s'effectue dans les eaux territoriales, lacs, étangs et cours d'eaux dont le lit fait partie du domaine de l'Etat. D'après les dispositions de l'article 59 du présent, les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche, notamment au moyen de barrages, nasses et filets, dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription, sous réserve des restrictions du présent Décret. Pour favoriser la disponibilité et de protéger les ressources halieutiques, la destruction du frai et des alevins, ainsi que la pêche dans les frayères, sont interdites par l'article 60. Toutefois, il est interdit de détenir, d'exposer en vente, de vendre ou d'acheter, de céder, de recevoir à un quelconque titre, de transporter ou de colporter en connaissance de sa provenance, le poisson dont la pêche est permise mais qui a été pêché illicitement (article 63 alinéa 3). Ajoutons que les autorités ci-dessus citées peuvent par ordonnance ou arrêté, déterminer les dimensions minima que pourront avoir les mailles des filets, les mailles ou les interstices des nasses et prohiber l'emploi de certains modes, piège ou engins de pêche. (Article 65 du Décret sur la pêche).

- **Décret du 12 juillet 1932 portant sur la réglementation des concessions de pêche**

L'article 1^{er} de ce Décret accorde des concessions de pêche dans les eaux des lacs qui font partie du domaine de la colonie à l'époque, actuellement qui appartient à l'Etat congolais et cela sous réserve des droits des indigènes. L'objectif visé ici est de donner aux particuliers l'accès aux ressources pour leur permettre d'avoir les moyens de subsistance afin de garantir la sécurité alimentaire, la création d'emplois et une gestion durable. Ces concessions permettent également d'attirer des investissements, de professionnaliser le secteur et augmenter les recettes nationales. Elles favorisent les investissements dans la pêche industrielle et la valorisation locale des produits, ce qui booste l'économie.

- **L'Arrêté départemental n° 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux**

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de ce cet arrêté, il est interdit, sur toute l'étendue du territoire national, de jeter dans les cours d'eau, lacs, étangs et mares, qu'ils soient permanents ou temporaires, toute substance de nature à détruire ou à enivrer le poisson. Dans le même ordre d'idée, l'article 2 pour sa part ajoute, qu'il est interdit de pêcher au moyen d'engins électriques, à l'aide d'explosifs, de substances toxiques telles que qu'insecticides, herbicides, fongicides, ou toutes autres substances propre à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons. Une telle méthode toxique détruit les écosystèmes aquatiques, menacent la biodiversité, et empoisonne les consommateurs, nuisant à la pêche durable. Ainsi, l'interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux présente des avantages pour la sécurité alimentaire, la santé publique en ce que prévient au plan de la sécurité sanitaire, toute que les produits chimiques utilisés persistent dans les poissons et causent des intoxications graves chez les consommateurs. Elle contribue à la protection de l'écosystème du fait que l'empoisonnement détruit les frayères et tue non seulement les poissons ciblés, mais aussi les juvéniles et la faune aquatique, ce qui appauvrit durablement les ressources halieutiques. Au plan de la durabilité, la pêche au poison freine le développement d'une pêche responsable, essentielle à long terme pour la sécurité alimentaire. Voilà pourquoi dans la législation congolaise de pêche, cette pratique est interdite pour protéger les ressources. Au regard de ces interdictions, l'article 3 de cet arrêté départemental prévoit que tout engin ou substance prohibées utilisée pour la commission de l'infraction sera saisi et détruit. Les poissons ainsi pêchés seront saisis et confisqués.

- **Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature**

La présente loi n'est pas restée indifférente à l'égard de la gestion de la pêche. Elle interdit toute pratique de pêche dans une zone protégée, tout comme la pollution directe ou indirecte des rivières. La conservation de la nature,

particulièrement, les ressources halieutiques intéressent le législateur congolais au plus haut point. A ce sujet, il existe des mesures de gestion permettant une utilisation durable des ressources naturelles et les écosystèmes, y compris leur protection, restauration et amélioration définissent ce qu'est -ce la conservation de la nature (article 1^{er} point 10). En effet, cette conservation est utile pour la pêche en ce qu'elle garantit sa durabilité au profit de la sécurité alimentaire. Aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la présente loi, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée en assurant, dans les limites de leur compétence respective, ont l'obligation d'assurer la conservation des ressources naturelles et veillent à leur gestion durable. La protection des espèces de faune et de flore sauvage à tous les stades de leur cycle biologique, fait partie des mesures de conservation conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi. A cet effet, la protection vise aussi les poissons à tous ses stades du cycle biologique en tant qu'espèces de faune. Elle peut être intégrale ou partielle. En effet, pour les espèces considérées comme menacées d'extinction ou susceptible de l'être, l'article 14 interdit de :

- Prélever, pêcher, capturer, harceler ou tuer délibérément des spécimens des espèces protégées ;
- Perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance ou d'immigration ;
- Détériorer ou détruire les sites de reproduction, habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique, etc.

Dans l'intérêt de la sécurité alimentaire des populations riveraines des aires protégées, l'organisme public en charge de la conservation des aires protégées d'intérêt national, provincial et local peut accorder une dérogation à la conservation en ce qui concerne la prévention des dommages aux pêcheries, repeuplement et réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins. Il en informe le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions en vertu de l'article 20. Cette loi prévoit la peine de servitude pénale d'un an à trois ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais ou l'une de ces peines seulement contre toute personne qui, dans les réserves naturelles intégrales de biosphère pratique une activité de pêche de toute nature, pollue directement ou indirectement pollue les eaux, rivières et cours d'eau. (Article 71 point 4 et 8). Toute personne qui déverse dans les réserves de biosphères les déchets toxiques, les substances chimiques, les polluants et tout autre produit dangereux est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de quatre cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement conformément à l'article 73 de la présente loi. A l'article 84 d'ajouter que sans des sanctions prévues aux articles 71,73, etc., la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou sites dégradés ou pollués et / ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteurs de l'infractions.

• **Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier**

Aux termes de l'article 202 point 25 de la Constitution, le pouvoir central élabore le régime agricole et forestier sur la pêche et la conservation de la nature. En effet, aux termes de l'article 13 de la loi, la forêt est nécessaire pour la protection des sources d'eau et des cours d'eau et la conservation de la protection de la biodiversité. Pour ce faire, il est interdit, tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autres des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres autour de leurs sources en vertu de l'article 48 de la présente loi. Une gestion forestière durable prévient la dégradation des écosystèmes, assurant ainsi la pérennité des ressources halieutiques et la biodiversité.²⁸ De ce qui précède, il convient de noter que la forêt protège l'habitat aquatique ; Elle filtre l'eau stabilise les berges et régule le cycle hydrique, ce qui est indispensable les frayères et la survie des poissons. Après avoir évoqué le régime forestier sur la pêche, il convient de dire un mot sur la protection de l'eau qui constitue le milieu naturel de vie du poisson, objet de la pêche et de service public.

²⁸ [https:// Journaux. open-edition.org](https://Journaux.open-edition.org), consulté le 11 janvier 2025.

- **Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau.**

L'eau est un lieu d'habitation des poissons et la forêt une source de leur alimentation (produit des feuilles et des fruits). En effet, la gestion rationnelle des ressources en eaux et forestières contribue au développement socio-économique du pays et qu'il est nécessaire de réglementer leur conservation, exploitation et leur mise en valeur.²⁹ Pour cela, il est interdit tout déboisement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau ou de leurs sources.³⁰ Cette mesure vise la protection des ressources aquatiques et garantit leur alimentation. Aux termes de l'article 60 de la même loi, il est interdit d'allumer le feu dans un rayon de 500 mètres autour des forêts situées dans la savane ou au bordure de celle-ci. sous peine de sanction pénale prévue à l'article 100 de la portant code forestier congolais.³¹

- **Mécanismes internationaux de sécurité alimentaire**

Plusieurs instruments juridiques internationaux posent des bases juridiques de sécurité alimentaire soit pour la reconnaissance de ce droit soit pour favoriser la gestion durable des ressources halieutiques visant à garantir leur disponibilité, l'accessibilité et la stabilité à long terme. Les plus essentiels sont entre autres :

- Le Code de conduite pour une pêche responsable signé à Rome le 31 octobre 1995 ;
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Ce pacte en vigueur depuis 1976 affirme le droit à une nourriture suffisante. Il est un instrument juridique obligatoire pour les Etats parties ;
- Le pacte mondial de sécurité alimentaire de 1985, etc.

Au regard de ces instruments juridiques, le Droit apparait comme un outil de garantie, de promotion et de protection de la sécurité alimentaire. Il joue un grand rôle dans le maintien des conditions nécessaires à la production alimentaire de type animal et halieutique. Il crée les obligations juridiques dans les chefs des Etats pour mettre en œuvre les droits garantis aux citoyens.³² Ces règles reflètent des engagements politiques coulés sous forme des lois et règlements pour répondre aux besoins de la société.³³ En ignorant certaines exigences essentielles, il peut nuire complètement à la sécurité alimentaire.

- **Mécanisme institutionnel de sécurité alimentaire**

Pour assurer l'effectivité du droit à la sécurité alimentaire, il est aménagé un cadre organique qui regroupe les structures, les lois et acteurs pour garantir toute la population a à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, sûre et nutritive. En effet, les services publics sont organisés en administrations centrales, provinciales attachés au ministère et locales.³⁴ ils peuvent s'organisé en organisme public. En vertu de l'ordonnance n° 22 /003 du 7 janvier 2022 portant fixation des attributions des ministères en RDC, le service public de la pêche organisé en Ministère au niveau national et provincial constitue une réponse institutionnelle qui marque l'engagement de l'Etat ou de la province en matière d'appui institutionnel à la pêche. En effet, il ressort de l'article 1^{er} point B/20 de cette ordonnance que le Ministère en charge de la pêche et de l'élevage règlemente la pêche en collaboration avec le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions, il assure la production halieutique, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs sans oublier le soutien matériel et technique de ces

²⁹ TSHIBANGU KALALA et TSHIBANGU MUKENDI, op.cit., p.19

³⁰ Loi N°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, Kinshasa, le 29 Août 2002 ; JORDC, N° spécial du 31 Aout 2002, article 45.

³¹ Idem, article 148

³² AHMED BENATTOU, l'impact du droit sur la sécurité alimentaire : cas du Maroc, 16 août, p.1 (Village de la justice.com).

³³ Sophie Thériault et Ghislain Otis, « Le droit et la sécurité alimentaire » Les cahier du droit, vol 44, 2003, P.585

³⁴ Loi-organique n°16 -001 du 3mars 2016 fixant composition, organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des Provinces et des ETD, article 5.

derniers dans leurs efforts de productivité. En outre, il oriente vers les sites de hautes potentialités de production tout investisseur intéressé par la pêche.³⁵ En vue de faciliter la production halieutique dont dépend la disponibilité et l'accessibilité des produits de pêche. Au niveau provincial, le Ministère provincial en charge de l'agriculture, pêche, élevage et développement rural est tenu d'assurer cette production pour garantir la sécurité alimentaire conformément à l'article 3, point B de l'arrêté provincial n° Arrêté provincial n°01/0078/ PROGOU/K-O/2022 du 27 Août 2022 portant attributions des misères précieuses du Kasai-Oriental. Ces attributions mise en œuvre, favorisent la disponibilité et l'accessibilité aux produits de pêche. Ils garantissent aussi la durabilité de pêche. La question qui reste sans poser est celle de savoir pourquoi ces services publics de la pêche peinent à donner effet au droit à la sécurité alimentaire au Kasai-Oriental ?

En réponse, de celle-ci, il est préoccupant de décortiquer les défis auxquels, ils sont confrontés.

II. DEFIS DE SERVICES PUBLICS DE LA PECHE ET PISTE D'AMELIORATION FACE AUX IMPERATIFS DU DROIT A LA SECURITE ALIMENTAIRE AU KASAÏ-ORIENTAL

Les services publics de la pêche sont confrontés à plusieurs défis qui affaiblissent leur rôle dans la réalisation du droit à la sécurité alimentaire. Ces défis sont liés à la fois à l'encadrement de la pêche, la production halieutique et la conservation des produits de pêche.

❖ Au plan économique et financier

Le déficit de la production halieutique locale est un défi majeur pour la sécurité alimentaire qui affecte la disponibilité et l'accessibilité aux produits de pêche. En effet, ce déficit est causé par :

- ✓ La carence d'initiative privées **contribue** à la stagnation de la mission de production halieutique locale d'autant plus que la productivité repose sur les efforts des particuliers ;
- ✓ Le sous-financement de la pêche limite l'exécution des engagements de la province en faveur de la production locale ;
- ✓ Le manque d'appui technique aux pêcheurs et pisciculteurs et le recours aux moyens de pêche traditionnels accentue la crise alimentaire due à la production déficitaire ;

En province la pêche et la pisciculture sont maillons les plus faibles de la sécurité alimentaire locale, avec une consommation faible en protéine. Le service public de la pêche peine à offrir un encadrement technique adéquat aux pêcheurs pour améliorer la productivité et la gestion durable des ressources. Depuis l'accession de la RDC à l'indépendance à ce jour, les pêcheurs du Kasai-Oriental utilisent encore des techniques artisanales et des matériels rudimentaires, limitant la disponibilité du poisson. Il s'agit notamment des nasses, filets, hameçons, de pirogues. L'usage de ces engins démontre à quel point les efforts de la modernisation font défaut. Cette situation est lourde des conséquences à savoir : L'offre insuffisante et la demande supérieure des produits de pêche, la flambée des prix du poisson rendant ce qui rendant difficile l'accès à l'alimentation suffisante, saine et équilibrée, la dépendance à 99,9% de la consommation du poisson à l'importation et à l'approvisionnement des provinces du pays.

³⁵ Article 1^{er} point B /20 de l'ordonnance n° O22/003 du 7 janvier 2022 portant fixation des attributions des ministères.

❖ Au plan juridique

La protection des ressources halieutiques est un défi incontournable qui peut limiter ou affecter à long terme la jouissance du droit à la sécurité alimentaire en cas d'extinction d'une espèce de poisson. En effet, il se trouve que dans la gestion des ressources halieutiques, les services publics de la pêche ne maîtrisent pas la quantité disponible du poisson en terme de stock avant et après le prélèvement. Cette insuffisance de connaissance scientifique sur la disponibilité de la quantité du poisson expose par conséquent les ressources à une menace de surpêche. Lorsque l'on évoque une surpêche sans données statistiques fiables de ce que les eaux comportent, cette surpêche peut être supposée vraie ou fautive. D'où le problème de protection des ressources halieutiques se pose dans la gestion de la pêche. Il est lié aux quotas de pêche et aux tailles minimales de capture impliquant la protection des populations juvéniles devant une sorte de course au poisson dictée par des besoins économiques (Consommation, revenus, etc.).

Aujourd'hui en République Démocratique du Congo, l'absence de quotas de pêche ou les tailles fixées pour pêcher n'importe quelle espèce de poisson expose les ressources halieutiques. La cause est attribuée au cadre juridique limité. C'est le cas aussi l'âge de la personne qualifiée pour pratiquer la pêche. Aux termes du Décret du 21 avril 1937 sur la pêche, ces questions ne sont pas prises en charge. Cette âge est importante en matière de poursuite en cas de la pêche illécite par empoisonnement des eaux ayant entraîné la mort des milliers de poissons par exemple. Ainsi, la conséquence du cadre juridique l'inefficacité du cadre juridique affaiblit la protection des ressources halieutiques.

❖ Au plan Sanitaire et nutritionnel

La conservation des produits de pêche implique des infrastructures telles que les chambres froides et entrepôts pour garantir la disponibilité et la stabilité des denrées. Elles permettent d'éviter le gaspillage, réduisent les pertes de revenus ou le produit en cas de putréfaction, etc. Au plan sanitaire, elles empêchent la prolifération de micro-organismes ; investir dans ces solutions de stockages est un levier pour améliorer le revenu. Mais malheureusement au Kasai- oriental ces infrastructures font défaut.

III. IMPACT DE LA DEFAILLANCE OU DE LA CRISE DE SERVICE PUBLIC DE LA PECHE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE

a. Crise des produits locaux de pêche

La crise des produits locaux de pêche influence le score de consommation dans la majorité des ménages. Celle-ci est attribuée au déficit de la production halieutique locale ou extérieure. Au Kasai-Oriental, l'ineffectivité des services publics de la pêche marquée par l'absence d'appui public à la pêche et, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs dans leurs efforts de productivité impacte négativement la disponibilité ainsi que l'accès aux produits locaux de pêche. On a observé que sur les différents marchés à travers la province, les poissons des rivières disponibles font état de 0,001% par rapport aux poissons importés qui représentent 99,009%. S'agissant du score de consommation, il sied de préciser que la consommation des poissons importés ou venant des autres provinces est supérieure aux poissons de rivières produits localement. Leur prix varie en fonction de la qualité du produit. Ce déséquilibre provoque une pression sur le prix accentuant ainsi la précarité de la sécurité alimentaire.

b. La dépendance et la vulnérabilité

La capacité de contribuer à la mise en œuvre de ce droit, se mesure à la production halieutique locale, l'accès de la population aux produits de pêche et leur qualité nutritionnelle et sanitaire et la durabilité dans le temps. Le déficit de la production locale plonge la province dans la dépendance à l'importation des produits de pêche aggravant ainsi la vulnérabilité des ménages. Au Kasai-Oriental, la consommation du poisson dépend essentiellement de l'extérieur avec toutes les conséquences qui en découlent. Ici, la production locale est évaluée à 0,001% et la dépendance du marché est à 99,009%. Pourtant, chaque année budgétaire, sont annoncés avec les montants des dépenses à l'appui des projets d'acquisition des matériels pour augmentation des étangs piscicoles dans les

territoires du Kasai-Oriental ; l'acquisition des géniteurs améliorés et distribution dans les territoires de Tshilenge, Kabeya Kamuanga, Lupatapata, Miabi et Katanda ; L'appui à la pêche, ou de la pisciculture. Mais dans le fait, aucun projet n'a été financé, exécuté ou encouru d'exécution pour atteindre l'autosuffisance alimentaire. D'après André MULANGU KABAMBA, La pêche est pratiquée à petite échelle. Elle s'exerce au moyen des engins traditionnels comme nasse, filet, hameçon.³⁶ Au regard des écarts observés entre les attributions des services publics et la réalité sur terrain, il y a de quoi s'inquiéter sur l'avenir de la sécurité alimentaire au Kasai-Oriental.

c. Les stratégies de survie

Lorsque le soutien public à la pêche ne peut résoudre la crise alimentaire, les ménages finissent par la vente de certains biens meubles pour faire face à la pression de prix afin d'avoir la nourriture. Voilà pourquoi, des pistes d'amélioration s'imposent pour remédier à cette situation.

IV. PISTE D'AMELIORATION ET RECOMMANDATIONS

Afin de pallier ces carences et de rendre effective la garantie du droit à la sécurité alimentaire, il sied de proposer les pistes d'amélioration suivantes à titre des recommandations.

❖ Au plan législatif et réglementaire

Pour bien garantir le droit à la sécurité alimentaire, il faudrait reformer le cadre légal. En effet, il s'agit de mettre à jour la législation de pêche et de l'aquaculture pour intégrer des normes rigoureuses visant la gestion durable des ressources halieutiques. La mise en place de cette réforme implique aussi l'instauration d'une police de pêche qui dans la pratique rend obligatoire la fixation de quotas de capture et l'utilisation de maillage réglementaires pour protéger les alevins et les espèces menacées. Considérant que le milieu marin doit favoriser le développement du poisson et en vue de sa gestion durable, il est indispensable d'intégrer aussi le principe de pollueur-payeur au cas où la réparation de dommage écologique inclue la restitution obligatoire ou le repeuplement des milieux écologiques affectés par la pollution.

❖ Au plan économique

Le soutien financier et l'installation de la chaîne de froid permet une conservation et la réduction des pertes des produits de pêche et contribue à la stabilité de prix. Il faudrait en outre stimuler l'aquaculture par des subventions et l'accompagnement des initiatives privées locales pour réduire la dépendance aux importations et garantir un accès pérenne aux protéines.

❖ Au plan administratif

L'assainissement et la réforme des services publics s'imposent. En effet, il convient d'améliorer les conditions de service (en payant un salaire décent et des infrastructures) agents de l'Etat pour lutter contre la démotivation. L'éthique professionnelle doit être renforcée pour ce faire, il faudrait instaurer des mécanismes d'évaluation strict, sanctionne l'indiscipline et assurer la formation continue des agents pour leur permettre de faire face aux enjeux de la sécurité alimentaire. Ce travail ne peut bien se faire que lorsque les agents comprennent la pertinence des lois et règlements régissant le secteur de pêche. Raison pour laquelle, il est indispensable d'assurer leur vulgarisation pour éviter les violations de ces derniers par ignorance.

³⁶ MULANGU KABABA.A, Diversité des poissons et écologie de la rivière Lubilanji K-OR/RDC, éd. Européenne .sd

CONCLUSION

La mise en œuvre du droit à la sécurité alimentaire au Kasai-Oriental se heurte à un paradoxe institutionnel majeur. Si la Constitution congolaise garantit le droit à la sécurité alimentaire, la chaîne de mise en œuvre étatique, particulièrement via les services publics de la pêche, s'avère défaillante. La crise de disponibilité et d'accessibilité des produits halieutiques n'est qu'une fatalité économique ; elle est le résultat d'un sous-investissement public dans la pêche et la pisciculture, d'un cadre juridique obsolète ignorant les quotas, l'âge de la pêche et la préservation écologique, et d'une gouvernance administrative en crise. Pour garantir concrètement ce droit, l'Etat ne peut se contenter d'une simple proclamation juridique, mais doit entreprendre une refonte du système de gestion des ressources halieutiques.

BIBLIOGRAPHIE

I. Sources conventionnelles

- Déclaration de Vienne du 25 juin 1993 par la conférence mondiale sur les droits de l'homme, A/CONF.157/23.

II. LEGISLATIONS NATIONALES

a. Texte Constitutionnel

- Constitution de la République Démocratique du Congo modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision des certes articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, JORDC 52^{ème} année, Khalsa 5 Février 2011.

b. Textes légaux et réglementaires

- Loi-organique n°16 -001 du 3mars 2016 fixant composition, organisation et fonctionnement des services publics du pouvoir central, des Provinces et des ETD ;
- Loi N°011/2002 du 29 Août 2002 portant code forestier, Kinshasa, le 29 Août 2002, JORDC, N° spécial du 31 Aout 2002 ;
- Ordonnance n° O22/003 du 7 janvier 2022 portant fixation des attributions des ministères.

III. DOCTRINE

a. Ouvrages et Revues scientifiques

- AHMED BENATTOU, l'impact du droit sur la sécurité alimentaire : cas du Maroc, 16 août 2024, P1 (Village de la justice. Com) ;
- JACQUART, « Droits économiques, sociaux et culturels » dans M. BEDJAOUI, cité par 3.MAGALI PLOVIE et VEERLE STROOBANTS, « services publics, un levier pour les droits de tous » in *Revue nouvelle*, n ° 16 Bruxelles 2016 ;
- MERCURE. P.F, « la sécurité alimentaire du tiers –monde :cadre conceptuel de l'action des pays en développement dans le contexte de la mondialisation » in les cahiers de Droit, vol 44,n°4 2003,P.29 consulté sur <https://doi.org/10.7202/043773ar> le 04 Janvier 2025 à 20H26').
- 5. MULANGU KABABA.A, Diversité des poissons et écologie de la rivière Lubilanji K-OR/RDC, éd. Européenne .sd ;
- MFUAMBA LOBO MUENGA.J-CF, Leçons de Grands services et entreprises publics en Droit des services publics congolais, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, octobre 2018 ;
- NTUMBA MUSUKA.ZR, Le droit à la santé. De l'aménagement des politiques publiques et du service public de la santé vers l'émergence d'un droit pénal sanitaire en République Démocratique du Congo, éd. De l'Institut Africain des droits de l'Homme et de la Démocratie I.A.D.H.D, Kinshasa octobre 2022 ;
- PETIT CLERC A Les services publics et les droits humains : deux faces d'une même médaille, (Ligue des droits et libertés LDL. ASBL.), Québec, Montréal, 8 juin 2024 ;
- SOPHIE THERIAULT ET GHISLAIN OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire » Les cahier du droit, vol 44, 2003 ;
- ROCHE Catherine, L'essentiel du droit de l'environnement ,8ème éd. Galion, 2015-2016 ;
- VIVIEN ROMAIN MANANGU, Droits et libertés fondamentaux en RDC. Analyse d'une consécration constitutionnelle sans effectivité, article Chronique Classée dans droit constitutionnel, RDLF ; 2015, N°17.

b. Autres documents

- Proposition de loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo de juillet 2024 ;
- FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO), préface du Code de bonne conduite pour une pêche responsable, Rome 1995.

c. Webographie

- <https:// journaux. open-edition.org>, consulté le 11 janvier 2025 ;
- <https:// www.banque mondiale.org/fr/topic/agriculture/briefé/foodsecurity –update/what ;>
- food security, consulté à 21h48' le 29 juin 2025 ;
- <https://www.fao.org,/4/aa039f/aaà39f> consulté le 29 juin 2025 à 20 h 57' ;
- <https:// www.banque mondiale.org/fr/topic/agriculture/briefé/food security –update/wha ;>
- food security, consulté à 21h48' le 29 juin 2025 ;
- <https://www.fao.org,/4/aa039f/aaà39f> consulté le 29 juin 2025 à 20 h 57'.